

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre**

1. PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. La fraction de commune de La Coudre de la commune de L'Isle a été constituée avant 1803, de sorte qu'elle ne repose sur aucun décret du Grand Conseil.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards (art. 132 LC).

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret (art. 129, al. 2 LC). Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. En revanche, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la ou les fractions, contrairement à ce qui est exigé en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. La fraction de commune prend la décision de demander sa dissolution au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil et décide d'adopter la convention de dissolution, tandis que la commune prend acte de la demande de dissolution de sa fraction et se prononce sur l'adoption de la convention.

2. DECRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE LA COUDRE

2.1 Contexte et enjeux

La fraction de commune du Hameau de La Coudre a demandé sa dissolution.

2.2 Quelques chiffres

Fraction de commune (Commune de L'Isle)	Habitants	Organe délibérant
Hameau de La Coudre	111	Conseil de Village

2.3 Bref historique

Source : Fraction de commune du Hameau de La Coudre

Le Hameau de la Coudre est rattaché à la commune de L'Isle depuis le 14^e siècle. C'est le 3 novembre 1583 que débute officiellement l'indépendance du village par l'achat par ses habitants du four à pain, alors propriété de l'Abbaye du Lac de Joux et, partant, des seigneurs de La Sarraz. La petite communauté est dès lors constituée en personnalité juridique sous l'appellation « Confrérie de La Couldraz ».

La Coudre compte actuellement environ 111 habitants que l'on nomme les coudrons ou les condrons, autrefois les caudrons. Le nom de La Coudre provient des coudriers (noisetiers) qui autrefois étaient nombreux dans le voisinage du hameau.

Depuis quelques années se pose toutefois la question de la dissolution de la fraction. En effet, l'intérêt des citoyens à participer aux organes de la fraction a considérablement diminué. La relève devient difficile aussi bien pour le Conseil administratif que pour le Conseil de Village. Par ailleurs, les ressources financières de la fraction sont limitées pour assumer l'entretien du village. Il faut encore préciser que la fraction de commune du Hameau de La Coudre ne perçoit pas d'impôt villageois.

2.4 Chronologie du projet

2025

Le 11 décembre 2025, le Conseil de Village du Hameau de La Coudre a souhaité dissoudre la fraction de commune au 31 décembre 2026 et rédiger une convention concernant les modalités de reprise de la fraction par la Commune de L'Isle au 1^{er} janvier 2027.

2026

Le 16 juin 2026, le Conseil de Village du Hameau de la Coudre a décidé de demander la dissolution de la fraction et a adopté la convention de dissolution.

Le 17 juin 2026, le Conseil communal de la commune de L'Isle a pris acte de la volonté de dissoudre la fraction et a approuvé la convention de dissolution.

1^{er} janvier 2027

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, reprise de la fraction de commune de La Coudre par la commune de L'Isle.

2.5 Convention entre la commune de L'Isle et la fraction de commune du Hameau de La Coudre

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention entre la commune de L'Isle et la fraction de commune du Hameau de La Coudre

Dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre

Article premier - Principe

Cette convention règle les modalités de reprise de la fraction de commune du Hameau de La Coudre par la Commune de L'Isle au 1er janvier 2027 dans le cadre d'une dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la Loi sur les communes (LC).

Article 2 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la commune de L'Isle reprend les actifs et passifs de la fraction de commune du Hameau de La Coudre, notamment les liquidités (comptes bancaires et caisse) et les actifs immobiliers (service des eaux, bâtiments, forêts, anciens réservoirs, 3 fontaines et diverses petites parcelles, etc.), selon le bilan au jour de la dissolution. Ce dernier, ainsi que le détail des actifs immobiliers, fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Transfert des droits et obligations

Au 1er janvier 2027, la commune de L'Isle reprend tous les droits et les obligations de la fraction de commune du Hameau de La Coudre légalement souscrits par elle, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles la fraction est partie.

Article 4 – Règlement sur la distribution de l'eau

Au 1er janvier 2027, le règlement sur la distribution de l'eau (y.c l'annexe) de la commune de L'Isle s'applique sur l'ensemble du territoire de l'ancienne fraction de commune du Hameau de La Coudre.

Article 5 – Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la commune de L'Isle un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ce montant devrait être de l'ordre de CHF 35'000.-.

Article 6 - Pouvoirs

La Municipalité aura tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la dissolution de la fraction du Hameau de La Coudre.

Article 7 - Procédure

La présente convention, adoptée par le Conseil de Village du Hameau de La Coudre et par le Conseil Communal de L'Isle sera jointe à la décision de demande dissolution puis transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. Le décret de dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre n'aura force de loi qu'après avoir été adopté par le Grand Conseil.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2027. Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LfusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes ; cependant, pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction est pris en compte. Le montant de l'incitation financière s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes, lu en relation avec l'article 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 38'900.- (montant arrondi). Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution de la fraction de commune. Le montant de l'incitation financière sera versé à la commune de L'Isle.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

3.15 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre

du 1 juillet 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

vu la demande formulée par les autorités de la commune de L'Isle et de la fraction de commune du Hameau de La Coudre

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Hameau de La Coudre est dissoute au 31 décembre 2026.

Art. 2

¹ Les actifs et passifs, ainsi que les droits et les obligations de la fraction de commune du Hameau de La Coudre sont repris par la commune de L'Isle au 1^{er} janvier 2027, selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la commune de L'Isle est calculée sur la base du nombre de personnes résidentes dans la fraction de commune au 31 mai 2026.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.